

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député. Je préférerais que les conversations entre les députés se tiennent dans la coulisse, car je peux à peine entendre l'honorable représentant.

M. Baldwin: Je pensais plutôt, monsieur l'Orateur, que les députés étaient d'accord avec ce que j'ai à dire. Il est possible qu'ils signifient leur accord en votant plus tard comme nous le souhaitons. Il n'en est pas moins vrai que la mesure à l'étude ce soir est conforme à une tendance qui se dessine depuis des années et est apparue surtout pendant la session actuelle. J'ai étudié cette mesure et je suis scandalisé de voir à quel point elle donnerait au gouvernement des pouvoirs extraordinaires de tant de façons.

J'ai lu le bill article par article et, sans vouloir tous les débattre, je voudrais les énumérer afin d'étayer ma thèse. Le gouvernement actuel est affamé de pouvoir. Il l'obtient de bien des façons, surtout au moyen de son programme législatif. Votre Honneur s'apercevra que chaque bill n'est en fait guère plus qu'un article de réglementation entouré d'autres articles. Celui que nous étudions en est un parfait exemple.

Dans une douzaine d'articles au moins, le ministre et les fonctionnaires de son ministère se voient conférer le pouvoir d'agir comme bon leur semble. Il est vrai que certaines directives générales plutôt vagues ont été fixées, mais, en fin de compte, sauf une exception où il est prévu un appel devant la Cour de l'Échiquier, le ministre et ses représentants sont laissés entièrement libres de traiter avec ces sociétés. Je ne suis pas ici pour défendre les sociétés d'investissement. Je ne parle par en leur nom. Cependant, je voudrais faire remarquer que les deux sociétés où il y a eu des problèmes et où les créanciers, les actionnaires et bien d'autres ont subi de grosses pertes, détenaient toutes deux une charte provinciale. A ma connaissance, aucune société d'investissement à charte fédérale n'a jamais été obligée de demander de l'aide à cause de difficultés financières.

Évidemment, cela ne veut pas dire que la chose ne pourrait se produire. En vérité, je crois qu'il est sage qu'un gouvernement prenne des précautions pour protéger ceux qui ont besoin de l'être. Mais quand nous voyons jusqu'à quel point le gouvernement s'efforce d'accroître ses pouvoirs et son autorité, nous ne pouvons que nous demander: Où veut-il en venir et que veut-il faire? Par exemple, l'article 2 prévoit que lorsqu'une société a emprunté de l'argent sur la garantie

de ses obligations, l'argent est censé avoir été emprunté aux fins d'investissement, comme la loi l'entend, à moins que le ministre ne soit convaincu du contraire. Le ministre a toute la latitude voulue pour décider s'il en est convaincu.

Je passe maintenant au paragraphe (2) de l'article 3 en vertu duquel le ministre a le pouvoir d'accorder une exemption. Il y est indiqué que le ministre peut exempter une société d'investissement de l'application de cette loi si certaines conditions sont remplies. Le ministre peut dire à une société qu'elle ne sera pas visée par certaines dispositions de la loi s'il est convaincu que certains faits sont exacts. Je ne sais pas qui devra en décider. Je ne sais pas si ce sera mon honorable ami ou le ministre des Finances (M. Benson). La responsabilité pourra être confiée à des gens parfaitement respectables, mais on a pas le droit de donner à des politiciens le pouvoir de rendre de tels jugements ou de telles décisions sans contrôle.

• (8.20 p.m.)

L'alinéa (3) donne au ministre le pouvoir de supprimer l'exemption dans certaines conditions. L'article 5 donne aux représentants du ministère, surtout au surintendant, le droit d'exiger des renseignements et des faits. Je comprends que dans certaines circonstances il soit nécessaire de disposer de certains renseignements avant d'invoquer les dispositions de la loi. Cependant, quand on lit cet article, on remarque qu'il permet aux représentants d'un ministre de demander des renseignements selon leur bon vouloir.

A mon avis, cela ajoute aux dangers que comporte la mesure législative à cause des pouvoirs injustifiés accordés au gouvernement. Voilà que le ministre a encore le pouvoir d'exiger des vérificateurs de la compagnie non seulement les renseignements que la loi les oblige à donner à la compagnie, mais tous autres détails que veut connaître le ministre, à sa seule discrétion ou sur la recommandation du surintendant. C'est là à l'égard des compagnies de ce genre un procédé qui sort de l'ordinaire.

L'article suivant donne encore au ministre le pouvoir d'accorder des exemptions. Voici le texte de cet article: 9(4):

Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes est un actionnaire important d'une société d'investissement et que, par suite de ce fait et de l'application du présent article, certains investissements sont interdits à la société d'investissement, le Ministre peut, par décret, sur demande de la société

[M. Baldwin.]